

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

~~Arrêté n° 245 du 15 mars 2004 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage entre la pointe Bagay et l'îlot Maître~~

~~Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,~~

~~Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;~~

~~Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;~~

~~Vu l'article R610-5 du code pénal ;~~

~~Sur la proposition du commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Considérant la nécessité de protéger les câbles et conduites sous-marines assurant l'alimentation de l'îlot Maître,~~

~~A r r ê t e :~~

~~Art. 1^{er}. - Il est créé entre la pointe Bagay et l'îlot Maître une zone d'interdiction de mouillage afin d'assurer la protection des câbles et des conduites sous-marines reliant ces deux points.~~

~~Art. 2. - Les limites de cette zone d'interdiction de mouillage sont définies par les points suivants, dont les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique IGN 72 :~~

~~1-22°18,40S - 166°25,92E~~

~~2-22°19,33S - 166°24,39E~~

~~3-22°20,00S - 166°24,51E~~

~~4-22°20,40S - 166°24,30E~~

~~5-22°19,72S - 166°26,03E~~

~~6-22°18,35S - 166°26,19E~~

~~Art. 3. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article R610-5 du code pénal ;~~

~~Art. 4. - L'arrêté n° 658 du 13 mai 1991 relatif à la création d'une zone d'interdiction de mouillage entre la pointe Bagay et l'îlot maître est abrogé.~~

~~Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le commandant de la marine, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN~~

~~Arrêté n° 246 du 15 mars 2004 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage à proximité du pipeline immergé de la centrale thermique de Népoui~~

~~Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,~~

~~Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;~~

~~Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;~~

~~Vu l'article R610-5 du code pénal ;~~

~~Vu l'avis de la commission nautique en date du 16 mai 2002 ;~~

~~Sur la proposition du commandant de la Marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie,~~

~~Considérant la nécessité de protéger la tuyauterie rigide immergée assurant l'alimentation en hydrocarbures de la centrale thermique d'Enercal à partir du terminal minéralier de Népoui,~~

~~A r r ê t e :~~

~~Art. 1^{er}. - Il est créé une zone d'interdiction de mouillage sur le coté ouest de l'appontement minéralier de Népoui afin d'assurer la protection de la tuyauterie rigide immergée qui assure d'alimentation en hydrocarbures de la centrale thermique.~~

~~Art. 2. - Les limites de cette zone d'interdiction de mouillage sont définies par les points suivants, dont les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique IGN 72 :~~

~~21°20,29S - 164°59,1E~~

~~21°20,33S - 164°59,07E~~

~~21°20,32S - 164°59,07E~~

~~21°20,29S - 164°59,07E~~

~~La zone d'interdiction de mouillage est matérialisée à l'est par le convoyeur, au sud par un alignement entre l'extrémité du convoyeur et le duc d'albe (situé à l'ouest du convoyeur), et à l'ouest par un alignement entre ce duc d'albe et une marque spéciale placée à terre.~~

~~Art. 3. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article R610-5 du code pénal~~

~~Art. 4. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le commandant de la marine, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en~~

matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

~~Arrêté n° 247 du 15 mars 2004 portant répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2004~~

~~Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,~~

~~Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et notamment son article 25 ;~~

~~Vu la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment ses mesures relatives à la refonte de l'architecture des concours financiers de l'Etat ;~~

~~Vu l'arrêté n° 62 du 19 janvier 2004 et l'arrêté rectificatif n° 101 du 26 janvier 2004 relatifs au versement d'acomptes provisionnels mensuels de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement aux communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2004 ;~~

~~Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 20 février 2004 ;~~

~~Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,~~

~~Arrête :~~

~~Art. 1^{er}.~~ ~~Le montant de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2004 est arrêté ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé.~~

~~Art. 2.~~ ~~Les sommes figurant dans le tableau ci-annexé seront mandatées au profit des budgets communaux par acomptes mensuels, déduction faite des acomptes provisionnels versés conformément aux arrêtés susvisés.~~

~~Art. 3.~~ ~~L'imputation se fera sur le sous-compte n° 466-71614 "fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2004" ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.~~

~~Art. 4.~~ ~~Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE*~~

**~~DOTATION FORFAITAIRE
DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2004~~**

~~(annexe à l'arrêté n° 247 du 15 mars 2004)~~

COMMUNES	EUROS	F. C.F.P.
TRESORERIE KONE		
BELEP	340 336,00	40 612 888
KAALA-GOMEN	643 064,00	76 737 947
KONE	977 885,00	116 692 721
KOUMAC	721 150,00	86 056 086
OUGOA	631 843,00	75 398 926
POUEBOUT	548 529,00	65 456 921
POUM	501 096,00	59 796 659
POYA	656 848,00	78 382 816
VOH	696 527,00	83 117 780
TRESORERIE LA FOA		
BOULOUPARIS	507 990,00	60 619 332
BOURAIL	1 182 862,00	141 152 983
FARINO	200 259,00	23 897 255
LA FOA	725 754,00	86 605 489
MOINDOU	363 744,00	43 406 205
SARRAMEA	263 615,00	31 457 637
THIO	727 319,00	86 792 243
TRESORERIE POINDIMIE		
CANALA	975 181,00	116 370 048
HIENGHENE	812 496,00	96 956 563
HOUAILOU	1 208 757,00	144 243 079
KOUAOUA	355 879,00	42 467 661
POINDIMIE	1 031 817,00	123 128 520
PONERIHOUEN	779 500,00	93 019 093
POUEBO	618 685,00	73 828 759
TOUHO	618 690,00	73 829 356
TRESORERIE SUD		
DUMBEA	2 398 660,00	286 236 277
ILE DES PINS	516 011,00	61 576 492
MONT DORE	3 473 118,00	414 453 222
NOUMEA	13 648 650,00	1 628 717 184
PAITA	1 669 807,00	199 260 979
YATE	566 543,00	67 606 563
TRESORERIE ILES		
LIFOU	3 201 910,00	382 089 499
MARE	1 840 038,00	219 574 940
OUVEA	1 168 587,00	139 449 523
TOTAL	44 573 150,00	5 318 991 646